

Arrangement relatif aux mesures conservatoires à prendre en prévision de l'institution de l'Euratom (Bruxelles, 26 juillet 1956)

Légende: Le 26 juillet 1956, afin de faciliter les négociations, les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas conviennent d'un arrangement relatif aux mesures conservatoires à prendre en prévision de l'institution de l'Euratom, ceci afin d'éviter que les pays intéressés n'instituent avant la mise en vigueur du traité des mesures qui aillent à l'encontre des objectifs à réaliser par ce traité. Les produits et équipements visés par l'arrangement comprennent par exemple: les matières fissiles, les appareils de détection des radiations ou les équipements spéciaux pour séparer les isotopes d'uranium.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit. Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés. Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/arrangement_relatif_aux_mesures_conservatoires_a_prendre_en_prevision_de_l_institution_de_l_euratom_bruelles_26_juillet_1956-fr-137c9ba8-e592-48ad-932d-d462738a5ccc.html



Date de dernière mise à jour: 13/04/2017

pour le
MARCHE COMMUN ET L'EURATOM

Secrétariat

ARRANGEMENT (1)

relatif aux mesures conservatoires
à prendre en prévision de l'institution de l'Euratom

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Considérant les décisions prises de commun accord par les six Gouvernements à la Conférence de Messine, les 1er et 2 juin 1955, ainsi qu'à la Conférence de Bruxelles les 11 et 12 février 1956, en vue de la création de l'Euratom,

Considérant qu'il importe de faciliter les négociations à mener en vue de la conclusion d'un traité conforme aux décisions précitées et la mise en vigueur de ce dernier, en évitant que les pays intéressés n'instituent avant la mise en vigueur dudit traité des mesures qui aillent à l'encontre des objectifs à réaliser par ce traité,

(1) L'arrangement, approuvé par les six gouvernements, entrera en vigueur à la date du 29 juillet 1956.

MAE 203 f/56 gd

../..

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. Les Gouvernements signataires s'abstiendront de toute initiative et de toute mesure tendant à :
 - a) en ce qui concerne les produits et équipements intéressant les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et destinés à cet usage, et notamment ceux qui sont visés dans la liste figurant en annexe,
 - augmenter les droits de douane ou taxes d'effet équivalent existants ainsi qu'à établir de nouveaux droits ou taxes de cette nature,
 - réduire les contingents existants ou établir de nouvelles restrictions quantitatives, tant à l'importation qu'à l'exportation,
 - instituer des mesures discriminatoires ayant directement pour but ou pour effet de modifier les courants normaux des échanges;
 - b) instituer des réglementations, ou modifier les réglementations existantes concernant :
 - la sécurité des personnes que leur activité expose à des risques relevant des applications de l'énergie nucléaire,
 - la protection des populations contre les dangers résultant des radiations,
 - l'assurance des risques résultant des activités dans le domaine nucléaire,
 - les inventions, brevetées ou non, dans leurs applications au développement pacifique de l'énergie nucléaire.

MAE 203 f/56 gd

../..

2. S'il apparaît à un Gouvernement que l'institution de mesures ou de réglementations visées au paragraphe 1. ci-dessus est indispensable et urgente dans son pays, ce Gouvernement en informera le Secrétaire Général de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom, qui notifiera cette information aux autres Gouvernements en vue de l'examen en commun desdites mesures ou réglementations.
3. Au terme de cet examen, qui devra être achevé dans le délai d'un mois à dater de la notification précitée, un rapport sera adressé aux Gouvernements en ce qui concerne la nécessité de faire en sorte que les mesures ou réglementations envisagées ne portent pas préjudice à une harmonisation de l'action des Gouvernements.
4. Le présent Arrangement entrera en vigueur, pour une durée d'un an, trois jours après la date à laquelle le Président de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom aura notifié aux Ministres des Affaires étrangères que l'accord des six Gouvernements a été obtenu. Il pourra être prolongé, pour une autre période d'un an, par tacite reconduction. Toutefois, il cessera d'être en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du traité instituant l'Euratom.

MAE 203 f/56 gd

LISTE

des produits et équipements
visés au paragraphe 1. de l'Arrangement

1. Matières fissiles, notamment :
 - a) l'uranium naturel,
 - b) l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235,
 - c) le plutonium,
 - d) toute matière enrichie par l'une des précédentes.
2. Uranium métal, thorium métal.
3. Métaux, alliages et composés contenant de l'uranium ou du thorium, à l'exclusion des :
 - (i) alliages ne contenant pas d'uranium et contenant en poids moins de 1,5 % de thorium
 - (ii) médicaments.
4. Minerais bruts ou traités, y compris les résidus et déchets, contenant en poids 0,05 % ou plus d'uranium, de thorium ou d'une combinaison de ces corps, notamment :
 - (a) monazite ou autres minerais contenant du thorium,
 - (b) carnotite, pechblende ou autres minerais contenant de l'uranium.

MAE 203 f/56 yd

.../..

5. Deutérium; et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et la paraffine lourde, dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium à celui des atomes d'hydrogène dépasse 1/5 000.
6. Zirconium métal; alliages contenant en poids plus de 50% de zirconium; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
7. Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais; alliages contenant en poids plus de 50% de béryllium; et oxydes et composés.
8. Equipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium et destiné à cet usage.
9. Instruments de détection des radiations conçus ou susceptibles d'être adaptés pour la détection et la mesure des radiations nucléaires telles que particules alpha et bêta, radiations gamma, neutrons et protons; et leurs parties :
 - (a) amplificateurs d'impulsions pour mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, préamplificateurs et amplificateurs distribués;
 - (b) sélecteurs de coïncidence pour compteur Geiger-Muller ou compteur proportionnel;
 - (c) électroscopes et électromètres, y compris les dosimètres;
 - (d) équipements non dénommés ailleurs pour le contrôle médical contre les risques de radiation, à l'exclusion des pellicules photographiques et des appareils qui les contiennent;

- (e) tubes de compteur Geiger-Muller et compteurs proportionnels;
 - (f) instruments susceptibles de mesurer un courant de moins de 1 micro-microampère;
 - (g) chambres d'ionisation;
 - (h) équipement de mesure de l'ionisation pour la surveillance radio-active des terrains et des sites d'usine;
 - (i) compteurs de neutrons contenant du bore, du trifluorure de bore ou de l'hydrogène;
 - (j) tubes photomultiplicateurs d'une sensibilité photocathodique de 10 microampères ou plus par lumen et d'une amplification moyenne supérieure à 10⁵; et appareils multiplicateurs d'électrons activés par des ions positifs;
 - (k) dispositifs de coupure par compteur Geiger-Muller;
 - (l) résistances de 1.000 mégohms ou plus;
 - (m) échelles et débitmètres pour la détection des radiations;
 - (n) compteurs à scintillation comportant un tube photomultiplicateur;
 - (o) substances luminescentes pour compteur à scintillation : monocristaux et substances luminescentes pour instruments de détection des radiations d'un volume de plus de 16 cm³ (1 pouce³);
 - (p) tubes électromètres, pour courants d'entrée de moins de 1 micro-microampère.
10. Graphite artificiel sous forme de blocs ou barres d'une teneur en bore égale ou inférieure à 1 partie par million.
11. Fluor.
12. Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse pour tout usage.

MAE 203 f/56 gd